

RÈGLEMENT INTERIEUR

Le collège est une communauté de vie scolaire dont l'œuvre essentielle est de préparer les élèves à leur future vie de citoyen, d'une part en leur apportant des connaissances et une formation de l'esprit et d'autre part en leur apprenant à vivre ensemble de manière harmonieuse.

Les principes de laïcité et de neutralité politique devront être respectés par tous, ainsi que l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Ce règlement est établi dans un esprit de compréhension mutuelle et de respect réciproque (psychologique physique et moral) pour permettre la meilleure coopération possible entre parents, enseignants, personnels d'éducation, d'administration et de service, et élèves. Il précise les responsabilités de chacun. Ce règlement s'applique à tous et en tout lieu et concerne toutes les activités organisées par le collège.

Il fera l'objet d'une lecture et d'une analyse dès la rentrée par le professeur principal dans le cadre de l'éducation citoyenne et pourra être utilisé tout au long de l'année scolaire pendant les cours d'éducation civique. Aucun élève ne doit ignorer son contenu.

Il devra être signé par chaque élève et par ses parents ou tuteurs.

Il pourra faire l'objet chaque année d'une révision partielle en fonction de l'évolution des mœurs et des textes de lois, à la demande des personnels ou des usagers, et après accord du conseil d'administration.

A défaut de demande de modification, le règlement intérieur est tacitement reconduit à chaque rentrée scolaire.

L'inscription au collège entraîne l'acceptation du présent règlement par les élèves et leurs responsables légaux.

I – FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT ET ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

I - 1 Accès à l'établissement

Sauf dérogation, l'entrée et la sortie des élèves, des parents, et des visiteurs, se font uniquement par l'entrée principale 51 rue Chiron Courtinet. Toutes les entrées et sorties s'effectuent à pied.

Les véhicules deux roues sont rangés dès leur arrivée au garage prévu à cet effet. Les casques sont déposés à la vie scolaire ou fixés sur les véhicules par un antiviol. L'accès au garage n'est autorisé qu'au moment des entrées et sorties des élèves. L'accès au parking des voitures est interdit aux élèves. Les parents doivent assurer la sécurité de leur enfant jusqu'à l'entrée dans l'établissement. L'attente des parents se fait à l'extérieur du collège. Le stationnement devant la sortie est interdit.

I – 2 Horaires.

L'établissement ouvre 10 minutes avant le début des cours. Les élèves utilisant les transports publics sont accueillis dès l'arrivée des cars. Les cours ont lieu entre 8h15 et 17h00. Leur durée est de 55 minutes.

Dès la sonnerie du matin, de l'après-midi et à la fin des récréations, les élèves se mettent en rang dans la cour, par division, aux endroits prévus. Ils attendent leur professeur pour rejoindre leur lieu de travail. Les classes ayant cours dans les salles 40 à 45 et en salle d'Arts plastiques doivent attendre leurs professeurs devant ces salles.

I – 3 Régime des entrées et des sorties.

Le collège accueille des externes et des demi-pensionnaires. Les parents et responsables légaux choisissent le régime suivi par leur enfant en début d'année. Le régime de l'élève au moment de son inscription est décidé pour toute l'année scolaire. Toutefois les changements éventuels en cours d'année sont possibles, si le motif présenté par la famille est jugé valable par le Chef d'établissement. La demande adressée par écrit au Chef d'établissement doit être effectuée dans un délai de 15 jours précédant la date du changement souhaité.

- Dans tous les cas, possibilité de prise en charge de l'élève, directement au collège par un responsable légal ou son représentant majeur dûment mandaté, dans le respect des heures de début et de fin des cours, et avec signature sur le registre des sorties en Vie scolaire.
- Aucune sortie n'est autorisée en cas d'étude comprise entre deux cours.
- Tout élève quittant l'établissement sans autorisation et/ou en n'ayant pas respecté les règles concernant son régime de sortie, sera sanctionné d'une retenue et d'un avertissement, puis d'une exclusion en cas de récidive.
- Un élève demi-pensionnaire usager des transports scolaires et quittant l'établissement avant 17h00 n'est pas autorisé à revenir pour prendre le bus scolaire.
- Le régime de sortie sera indiqué sur le carnet de liaison. L'élève qui ne sera pas en mesure de présenter son carnet ne sera pas autorisé à quitter l'établissement de façon anticipée et restera au collège jusqu'à 17h00.
- Les élèves demi-pensionnaires libérés exceptionnellement l'après-midi sont tenus de prendre leur repas avant de partir. Le départ se fera, selon l'ordre de passage au self à 12h50 ou à 13h45.
- Tout élève externe mangeant exceptionnellement au self avec un ticket, sera considéré ce jour-là comme demi-pensionnaire et ne sera donc pas autorisé à quitter le collège pendant la pause déjeuner.
- Les externes doivent être présents au collège de 8h10 à 12h10 et de 13h45 à 17h00. Les élèves externes autorisés par le responsable légal peuvent arriver plus tard en début de demi-journée et partir plus tôt en fin de demi-journée (si leur emploi du temps le permet).
- Les demi-pensionnaires doivent être présents au collège de 8h10 à 17h00. Ils peuvent néanmoins, s'ils sont autorisés par leur responsable légal, arriver pour leur première heure de cours de la matinée et quitter l'établissement après la dernière heure de cours de l'après-midi, mais uniquement après le déjeuner.

I – 4 Contrôle pratique des absences

Le contrôle des absences par le personnel d'encadrement : professeurs, assistants d'éducation... est obligatoire. Il a lieu toutes les heures.

Tout élève qui a été absent doit venir déposer un justificatif écrit de son responsable légal au service de la vie scolaire. Il présente ensuite son carnet de correspondance aux professeurs. Tout élève en retard doit dès son arrivée se présenter au service de la vie scolaire pour justifier de son retard.

L'accumulation de retards pourra être sanctionnée.

Aucun élève ne sera autorisé à entrer en cours sans autorisation préalable de la vie scolaire. Toute absence doit être signalée le matin même par téléphone, avant 10h00. Dans la mesure du possible les rendez-vous médicaux auprès de spécialistes doivent être pris en dehors des horaires d'enseignement. Tout élève devant quitter l'établissement pour une raison fortuite doit être pris en charge par le responsable légal.

L'information en cas d'absence prévue d'un enseignant se fait par voie d'affichage sous le préau et sera signalée le plus rapidement possible sur Pronote. Ces absences peuvent donner lieu à des changements d'emploi du temps.

I – 5 Circulation dans l'établissement et accès aux installations sportives extérieures

Lorsque les cours ne sont pas précédés de récréation, le déplacement d'une salle à l'autre doit s'effectuer dans les plus brefs délais. L'utilisation de l'ascenseur est exclusivement réservée aux élèves handicapés ou blessés. La clé est à retirer auprès de l'adjoint(e)-gestionnaire

Lors des récréations, les élèves doivent se rendre dans la cour. A la fin de la pause, ils se rangent et attendent leur professeur pour monter en cours. Les élèves qui n'ont pas cours vont en étude sous la conduite d'un surveillant ou rejoignent le CDI sous la conduite du professeur documentaliste.

L'accès aux salles 40 et à l'atelier d'arts plastiques s'effectue prioritairement par les allées goudronnées.

Durant les récréations, il est interdit aux élèves de pénétrer dans les couloirs et les salles de cours sans être accompagnés par un adulte.

II – HYGIENE ET SECURITE

II – 1 Assurances

Tous les élèves inscrits au collège sont assurés par l'établissement pour toutes les activités d'ordre éducatif organisées dans le cadre de l'établissement (cours, sorties obligatoires, clubs).

Les élèves inscrits à l'association sportive sont assurés pour ces activités par l'intermédiaire de la licence UNSS.

Il est recommandé aux responsables légaux de contracter une assurance responsabilité civile pour tous les dommages qui peuvent mettre en cause leur enfant. Il est souhaitable qu'ils l'assurent également pour les dommages dont il serait victime.

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives. Une attestation sera remise à l'établissement dès la rentrée.

II – 2 Affichage des règles d'hygiène et de sécurité

Conformément aux textes en vigueur les consignes sont affichées dans toutes les salles. Des exercices d'entraînement à l'évacuation ou au confinement sont effectués régulièrement. Les élèves et personnels se doivent d'appliquer les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et de signaler toute anomalie au chef d'établissement.

II – 3 Sécurité des personnes et des biens

Toute atteinte à la sécurité des personnes et des locaux (agressions, violences, racket, complicités, vandalisme...) à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, entre dans le registre de la loi, et peut donner lieu à signalement, voire à un dépôt de plainte.

Le matériel de sécurité est conforme et entretenu. Nul ne doit le dégrader (extincteurs, tableaux d'évacuation, signalétique et système d'alarme) sous peine de poursuites.

Les élèves et les adultes participent à la sécurité c'est pourquoi ils ont le devoir de signaler toute atteinte à la personne physique aux biens ou aux locaux, qu'ils en soient victimes ou témoins. Cette participation contribue à l'apprentissage progressif des responsabilités dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Du point de vue civil, les responsables légaux restent responsables des blessures et dommages que leur enfant pourrait occasionner. Du point de vue pénal l'auteur des faits reste responsable de ses actes.

II – 4 Usage de biens personnels et d'équipements terminaux de communications électroniques

Cadre général : Loi n°2018-698 du 3 août 2018 - Articles L511-5 et 6 du code de l'éducation :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montres connectées, tablettes, innovations technologiques d'objets connectés à venir...) par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (gymnase, plateaux sportifs, sorties scolaires, séjours pédagogiques, UNSS).

La détention d'un objet connecté n'est pas interdite mais c'est son utilisation qui l'est, à l'exception des lieux et circonstances définis ci-après. L'objet, quel qu'il soit, doit être éteint et rangé dans le cartable dès l'entrée dans le collège. L'établissement ne pourra être rendu responsable de la perte, du vol ou de la casse de ces appareils, ceux-ci restant sous la seule surveillance de leur possesseur.

Le non-respect de l'interdiction de l'utilisation d'un objet connecté fera l'objet d'une réponse graduelle, individuelle et proportionnée. La loi permet la confiscation qui peut être associée à une autre punition scolaire : devoir supplémentaire, heure de retenue..., voire à une sanction disciplinaire dans les cas les plus graves (avertissement disciplinaires, blâme, exclusion temporaire, conseil de discipline...).

En cas de confiscation par un personnel de l'établissement, l'objet confisqué ne fera l'objet d'aucune introspection et sera remis au chef d'établissement qui le conservera dans son bureau. En cas d'absence du chef d'établissement, il sera remis au principal-adjoint, à l'adjoint-gestionnaire, au CPE ou, le cas échéant, à la secrétaire, qui le déposeront dans le bureau du chef d'établissement dans le lieu défini à cet égard. L'appareil confisqué est remis à une personne responsable de l'élève ou, à défaut, restitué à l'élève lui-même, au plus tard lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée. Un registre disponible au secrétariat indiquera notamment les éventuelles remarques quant à l'état du matériel confisqué ainsi que l'heure de restitution et l'identité de la personne qui l'a récupéré.

Lors d'une sortie pédagogique ou un séjour avec nuitées, le non-respect de l'interdiction de l'utilisation d'un objet connecté ne donnera pas lieu à confiscation. Un rapport d'incident sera rédigé à l'attention du chef d'établissement qui prendra une décision de punition ou de sanction après le retour au collège.

L'interdiction ne s'applique pas aux adultes qui doivent pour autant avoir une utilisation raisonnable des objets connectés dans un souci d'exemplarité nécessaire à la pleine acceptation de cette interdiction par les élèves.

Exception de principe :

Un élève ayant un handicap ou présentant un trouble des apprentissages ou de santé invalidant est autorisé à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication.

Les usages de ces matériels sont autorisés sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'aide individualisée (PAI).

Exceptions conditionnelles :

- L'utilisation d'appareils numériques personnels est possible quand elle est strictement encadrée par un enseignant ou personnel de l'équipe éducative et qu'elle correspond à une utilisation des outils autres

(caméra, prise de son...) que celle du téléphone. Cette utilisation n'est possible qu'à des fins strictement pédagogiques et non personnelles. Elle est permise dans les salles de classe ou dans les espaces extérieurs, sur les terrains de sport, dans le gymnase, dans tous les cas en présence d'un enseignant ou personnel de l'équipe éducative. Elle est permise également dans le cadre des ateliers pouvant avoir lieu durant la pause méridienne par exemple, et ce uniquement également en présence d'un membre de la communauté éducative. En aucun cas, un membre de l'équipe éducative ne peut encourager ou obliger les élèves à apporter un objet connecté.

- Lors des sorties pédagogiques, l'utilisation d'appareils numériques n'est possible que lors des temps d'activités pédagogiques si l'enseignant le demande. Lors des déplacements (à pieds, en bus...), cette utilisation est prohibée.
- Pour les séjours avec nuitées, les mêmes conditions d'interdiction ou d'utilisation que pour les sorties pédagogiques sont applicables. L'équipe éducative pourra proposer en soirée un créneau durant lequel les élèves pourront être en contact avec leurs parents.
- Dans le cadre d'un accueil en famille avec nuitées, les élèves signeront un engagement à respecter les règles de vie fixées par les familles d'accueil, notamment quant à l'usage des objets connectés.
- Pendant le temps scolaire, un élève peut avoir besoin de joindre l'un de ses responsables légaux, notamment en cas de problème médical ou de sortie anticipée de l'établissement. Après accord des personnels Vie scolaire, qui auront pris, le cas échéant, l'attache du chef d'établissement, l'élève pourra contacter ses parents en présence d'un personnel depuis la Vie scolaire.

Punitions et sanctions liées à l'utilisation interdite d'un objet connecté :

Le non-respect de l'interdiction de l'utilisation d'un objet connecté fera l'objet d'une réponse graduelle, individuelle et proportionnée, prenant en compte la gravité des faits, les circonstances et la notion de récidive.

- Rappel à la loi par le chef d'établissement ou le CPE (ou référent vie-scolaire) ;
- Courrier d'information aux responsables légaux et devoir supplémentaire ;
- Obligation de déposer l'objet dans le bureau du principal pour une durée de 1 journée dès l'arrivée de l'élève au collège et jusqu'au moment de son départ de l'établissement ;
- Passage devant la commission éducative ;
- Avertissement disciplinaire ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire ;
- Passage en conseil de discipline dans les cas d'atteintes à la vie privée, à la dignité, de violences verbales, de harcèlement.

Les ports de bijoux ou de vêtements de valeur sont fortement déconseillés. Le collège ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol d'effets personnels.

De même le collège ne serait être tenu pour responsable d'une dégradation commise sur un vélo ou un cyclomoteur. Ce sont les assurances individuelles qui doivent garantir ce risque.

II – 5 Objets dangereux

L'introduction d'objets dangereux tels que couteaux, cutters, pétards, armes, pointeurs laser... ou plus généralement de tout objet étranger à l'étude et à l'enseignement, est interdite.

Les objets dont la détention est interdite seront confisqués.

II – 6 Objets trouvés

Les objets trouvés seront remis à la vie scolaire. En fin d'année, les objets et vêtements non réclamés seront remis à une association caritative.

II – 7 Santé

• Maladie ou accident

Si son état le permet, tout élève malade ou blessé sera conduit à l'infirmerie ou à la vie scolaire. Il devra impérativement être accompagné.

En cas d'accident ou de maladie graves, l'élève est transporté à l'hôpital. La famille est avertie dans les meilleurs délais.

La prise de médicaments n'est autorisée que sur prescription médicale avec l'autorisation parentale pour leur délivrance. Les élèves les déposent à l'infirmerie ou à la vie scolaire. Au sein de l'établissement, seule l'infirmière est habilitée à donner des médicaments sans autorisation médicale.

Les élèves souffrant de maladies chroniques ou astreints à un traitement devront déposer à l'infirmier leur ordonnance médicale et leurs médicaments. Ils pourront alors, et seulement en cas de besoin, prendre ces médicaments avec l'autorisation des parents et sous le contrôle de la vie scolaire. En cas de nécessité, un Projet d'Accueil Individualisé peut être établi en liaison avec le médecin scolaire (cas des élèves présentant des troubles de santé évolutifs). Les familles concernées sont invitées à prendre contact avec le principal avant la rentrée.

Les élèves doivent accepter de se présenter aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

En cas de maladie contagieuse, l'établissement doit être prévenu le plus rapidement possible.

- **Usage de produits dangereux : tabac, alcool...**

Conformément à l'obligation de protections psychologique et physique des élèves, la détention et l'usage du tabac, d'une cigarette électronique ainsi que tout produit dangereux pour la santé, sont interdits dans et aux abords de l'établissement, et sont passibles d'une sanction.

- **Piercing :**

L'école étant un lieu d'éducation, elle ne saurait encourager toute « atteinte volontaire à l'intégrité corporelle », telle que les piercings.

Cependant, ils sont tolérés dans la mesure où ils restent discrets, ne gênent pas les apprentissages et où ils ne mettent pas en péril la sécurité, la santé et l'hygiène de l'élève. Pour ces raisons, il pourra être demandé à l'élève de les retirer en cours d'EPS, en cours de sciences expérimentales ou lors d'exercices particuliers comme les stages en entreprises.

- **Dispense d'éducation physique et sportive**

L'EPS est une discipline obligatoire. Le caractère obligatoire de cet enseignement induit qu'en principe, nul ne devrait en être dispensé.

L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques. **Elle ne dispense pas l'élève de présence en cours pendant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps de sa classe.** À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant doit adapter son enseignement aux capacités de l'élève.

Contrairement à l'inaptitude, **la dispense est un acte purement administratif délivré par l'autorité garante du respect de l'obligation scolaire, en premier lieu le chef d'établissement.**

Dans tous les cas, la présence en cours d'EPS est un temps d'observation de règles, gestes techniques et d'évaluation de compétences citoyennes (tâches d'observation, de coaching, d'arbitrage, de chronométrage, de relevés de résultats), même pour les élèves bénéficiant d'une inaptitude ou d'une dispense.

III- ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET EDUCATIVE

III - 1 *Projet d'établissement*

L'ensemble de la communauté éducative participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement. Défini pour 4 ans, ce projet est l'expression de la politique éducative et pédagogique conduite dans le cadre de son autonomie. Pour réaliser les objectifs fixés, le projet prévoit un programme d'actions annuelles.

III - 2 *Outils mis à disposition pour les études*

- **Manuels scolaires**

Conformément à la réglementation en vigueur, les manuels scolaires, propriétés de l'établissement sont prêtés pour l'année scolaire. Ils devront être remboursés (partiellement ou totalement) par les responsables légaux en cas de perte ou d'usure anormale.

- **Carnet de correspondance**

Un carnet de correspondance est remis à chaque élève en début d'année. C'est un outil de suivi et de dialogue entre l'établissement et la famille. Ce carnet doit être couvert, comporter une photo et l'emploi du temps. L'élève doit être en mesure de le présenter dès qu'un adulte le lui demande.

- **Logiciel de notes et de vie scolaire, suivi des informations concernant la vie de l'élève et de l'établissement**

L'établissement étant en démarche Agenda 21, les bulletins trimestriels sont systématiquement envoyés aux familles de façon dématérialisée. Les responsables légaux ont la possibilité de suivre la scolarité de leur enfant

(notes, leçons et devoirs) sur le logiciel de notes et de vie scolaire, avec les codes qui leur sont fournis en début d'année. Les parents n'ayant pas accès à internet doivent se signaler en début d'année pour recevoir un relevé de notes à la mi trimestre et les bulletins scolaires. Les familles qui souhaitent recevoir ces documents au format papier devront en faire une demande écrite à l'établissement qui leur fera parvenir par l'intermédiaire de l'élève : un coupon-réponse de remise des documents aux parents par l'enfant permettra de justifier cette bonne transmission. L'ENT et le site internet de l'établissement permettent également de consulter l'actualité du collège et de communiquer avec l'établissement.

III - 3 Modalités de contrôle de la formation

- **Suivi des élèves :**

L'ensemble des membres de la communauté scolaire participe à la formation et au suivi éducatif des élèves. Les élèves s'adressent en priorité à leur professeur principal pour tout problème, difficulté, demande d'aide dans le cadre du travail et de la vie de la classe. Hors temps de classe, l'élève s'adresse au Conseiller Principal d'Education et aux surveillants pour toute demande d'information, incident concernant la vie scolaire, absences, conditions de travail, difficultés relationnelles avec un camarade ou un adulte.

Le psychologue de l'éducation nationale (conseiller en orientation), l'assistante sociale et l'infirmière assurent une permanence hebdomadaire. Les rendez-vous doivent être pris à la vie scolaire.

- **Dispositif de remédiation et de soutien :**

Le collège met en œuvre un ensemble de dispositifs pour pallier les difficultés des élèves. Les familles sont informées de la participation de leur enfant à ces dispositifs.

- **Sortie ou séjour pédagogique et éducatif**

Le collège organise des sorties et des séjours pédagogiques et éducatifs. Dans ce cadre, le règlement intérieur s'applique puisqu'il s'agit d'une situation d'apprentissage délocalisée. Le séjour doit être entièrement acquitté avant le départ de l'enfant.

- **Stages et orientation**

Dans le cadre du parcours avenir, l'ensemble des membres de la communauté scolaire participe à une démarche éducative en orientation.

Dans ce cadre, des stages en milieu professionnel peuvent être proposés aux élèves, soit au cas par cas, soit dans le cadre de directives nationales (élèves de 3^{ème}).

- **Modalité d'évaluation**

Elles sont fixées par les enseignants dans chaque discipline. Les contrôles peuvent être oraux ou écrits. Des devoirs communs ou des examens blancs peuvent être organisés selon les modalités déterminées par les équipes pédagogiques.

Dans le cadre des évaluations en EPS (notamment), les enseignants peuvent être amenés à réaliser des films des prestations des élèves, afin de faciliter les échanges et la progression de chacun. En effet, le visionnage de ces prestations permet aux élèves de corriger certains gestes ou postures.

Toute fraude aux contrôles, toute falsification du résultat de l'évaluation feront l'objet de sanctions sévères car elles portent atteinte au principe d'égalité entre les élèves.

- **Conseil de classe**

Il se réunit chaque trimestre pour examiner le cas de chaque élève dans la perspective de son potentiel de développement. Des représentants des parents et des élèves y siègent. Ils sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité. Ils transmettent une synthèse qui sera diffusée après accord du chef d'établissement. Le bulletin trimestriel est envoyé à l'issue du conseil de classe.

- **Dialogue avec les familles**

L'établissement développe un dialogue avec les familles. Des rencontres parents-professeurs sont organisées pour chaque niveau. En dehors de ces temps d'échanges, les parents peuvent rencontrer les enseignants, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, sur rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

III- 4 Citoyenneté et vivre ensemble : exercice des droits et des devoirs

Tout membre de la communauté éducative a droit au respect, adulte comme élève. Le collège doit favoriser l'égalité des chances et l'épanouissement social et culturel de tous.

A. Respect d'autrui et de la laïcité

Le respect d'autrui et de tous les personnels constitue une valeur essentielle à la vie de l'établissement.

Chacun se doit de témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité et des convictions d'autrui en toutes circonstances.

La politesse est la règle en matière de communication et de relation avec les personnels.

III-4-A1 : Chacun doit respecter le principe de politesse, de respect des lieux, et des personnes et doit adopter une tenue correcte.

III-4-A2 : Toute manifestation de violence verbale, physique ou psychologique est interdite y compris par le biais d'Internet et des réseaux sociaux.

III-4-A3 : Tout harcèlement discriminatoire (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme...) est interdit.

III-4-A4 : Le prosélytisme religieux est strictement interdit au collège.

III-4-A5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port par les élèves de signes discrets manifestant leur personnalité ou leur attachement à des convictions politiques, idéologiques ou religieuses n'est admis dans le collège que sous réserve que ces signes ne perturbent pas le bon déroulement et la sécurité des activités au sein de l'établissement. Les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

B. Droit d'expression et de représentation

Chaque élève a le droit de s'exprimer dans le respect de la dignité et des droits de la personne. Ainsi, insultes, mensonges, diffamations ou calomnies sont répréhensibles et passibles de sanctions sévères.

Il en va de même pour toute action ayant pour but d'obtenir, par l'intimidation ou la pression, le silence d'autrui.

Les élèves possèdent le droit de publier journaux, affiches, vidéo, CD Rom sous le contrôle des enseignants et avec l'autorisation du chef d'établissement. Tout propos diffamatoire ou injurieux est rigoureusement proscrit.

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et de réunion. En début d'année scolaire, chaque classe procède à l'élection de deux délégués. Ces derniers élisent à leur tour deux représentants qui siègeront au Conseil d'Administration, conformément à la loi en vigueur. Les délégués bénéficient d'une formation destinée à les sensibiliser à leur fonction. Ils sont réunis en assemblée générale des délégués chaque fois que nécessaire. Ils peuvent se réunir entre eux avec l'accord du Chef d'Établissement.

Les élèves peuvent aussi participer à la vie du collège au sein du Conseil de Vie collégienne, du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, du Foyer Socio-Educatif, de l'Association Sportive.

Les parents d'élèves sont représentés lors des conseils de classes et dans les différentes instances du collège. Les parents intéressés doivent se signaler auprès du chef d'établissement qui les mettra en relation avec les différentes fédérations.

Tout affichage est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ainsi que toute diffusion de documents à l'intérieur de l'établissement comme aux abords immédiats.

C. L'obligation scolaire

La scolarité est obligatoire. Les élèves doivent participer au travail scolaire, respecter les horaires de l'établissement.

Chaque élève est tenu d'assister aux cours correspondant à sa scolarité et ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme. Elle implique d'effectuer le travail demandé par les professeurs et de respecter les modalités de contrôle des connaissances prévues par ces derniers. Le non-respect de cette obligation entraîne des conséquences décrites au chapitre III-6 (Punitions et sanctions). L'élève inscrit dans son cahier de textes personnel les devoirs et travaux écrits ou oraux donnés par chaque enseignant.

D. Respect du cadre de vie

Le cadre de vie est le bien de tous et chacun a le droit d'en profiter.

Il appartient donc à chaque membre de la communauté scolaire de respecter et de faire respecter l'environnement du collège. Les élèves, ainsi que tous les personnels, sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés au travail et à la vie scolaire.

Chacun est responsable de cet environnement et doit contribuer par son action à son entretien et à sa préservation.

III-4-D1 : Les usagers sont tenus de respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

III-4-D2 : Toute détérioration volontaire de matériel, de mobilier ou de locaux, même minime, est à proscrire et sera sévèrement sanctionnée. Les parents seront tenus pour responsables des dommages causés par leurs enfants et en devront réparation au collège.

Les élèves contrevenants pourront être astreints à des travaux de réparation sous forme de travaux d'intérêt général.

III-4-D3 : La propreté est l'affaire de tous. Il est interdit de jeter à terre papiers, déchets ou détritrus, y compris dans la cour et les salles de classe. Des corbeilles sont prévues à cet effet.

III-4-D4 : Il est nécessaire de respecter aussi les espaces verts et les terrains de sport.

III-4-D7 : Tout document emprunté au CDI devra être restitué dans les délais impartis. Si l'élève responsable de son emprunt, perd un document, il devra le remplacer à l'identique ou par un document équivalent avec l'accord du professeur documentaliste.

III-4-D8 : Tout manuel perdu ou détérioré devra être remboursé par les familles au prix du neuf, affecté le cas échéant, d'un coefficient de vétusté.

III-4-D9 : Les tarifs de facturation des détériorations ou pertes sont votés chaque année en Conseil d'administration.

III- 5 Discipline et comportement

- Les violences verbales, les propos (y compris par le biais d' internet) ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap, la dégradation des biens personnels ou collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement ou à ses abords immédiats constituent des infractions qui font selon les cas, l'objet de sanctions disciplinaires, voire de saisine de la justice.
- La tenue vestimentaire doit être correcte, propre, décente et adaptée à la situation scolaire. Chaque adulte est en mesure de juger si la tenue vestimentaire d'un élève est correcte. Dans le cas d'une tenue jugée non correcte au sein d'un établissement scolaire, il sera demandé à l'élève de se revêtir correctement avec ses affaires personnelles, ou, à défaut, avec des affaires prêtées par l'établissement. On pourra solliciter les parents pour qu'ils apportent des vêtements convenables et conformes au règlement intérieur.
- Toute introduction, tout port d'arme ou d'objet dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.
- La loi interdit la consommation de tabac, d'alcool ou de toute autre substance nocive dans les établissements scolaires. A ce titre, l'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont strictement interdites. Leur consommation donnera lieu à une sanction.
- Dès l'entrée au collège : le téléphone portable et tout autre équipement terminal de communication électronique doivent être éteints et rangés. Les élèves réfractaires seront passibles de punitions ou de sanctions.
- La consommation de chewing-gum est interdite dans les locaux.

III- 6 Punitions, sanctions, mesures de réparation et d'accompagnement

Tout manquement au règlement est passible d'une punition ou d'une sanction. La mise en œuvre de la procédure disciplinaire repose sur les principes généraux du droit : les principes du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation de la sanction. Elle s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité tant vis-à-vis de lui-même qu'à l'égard d'autrui.

• **Les punitions**

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. - Avertissement oral - Présentation d'excuses écrites et/ou orales

- Avertissement écrit
- Devoir supplémentaire
- Excuses publiques orales ou écrites auprès des personnes concernées.
- Exclusion de cours avec un rapport circonstancié remis au chef d'établissement.
- Retenue sur le temps scolaire (avant 17h00) avec un rapport circonstancié remis au chef d'établissement
- Retenue hors temps scolaire (entre 17h00 et 18h00) avec un rapport circonstancié remis au chef d'établissement.
- La famille est informée par courrier de la retenue. L'imprimé signé par les parents ayant pris connaissance du jour de la retenue doit être remis par l'élève au surveillant le plus tôt possible.
- L'élève doit effectuer dans le silence le travail qui lui a été remis par son professeur ou la vie scolaire. Tout élève perturbateur sera sanctionné par une retenue supplémentaire.
- L'élève absent à sa retenue sans motif valable pourra se voir exclu du collège pour 24 heures.

• **Les sanctions**

Elles sont exclusivement prononcées par le chef d'établissement. Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

- Avertissement écrit
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : Il s'agit d'une mesure alternative à l'exclusion temporaire. Si elle est refusée par l'élève et sa famille c'est l'exclusion temporaire qui s'applique. Elle s'effectue en dehors des heures d'enseignement, et sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formations à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état.
- Exclusion temporaire de la classe (l'élève est exclu des cours mais est présent dans l'établissement), cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel

• **Les mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement**

- Confiscation immédiate des objets dangereux et /ou interdits.
- Travaux d'intérêt général sur temps scolaire (avant 17h00) avec un rapport circonstancié remis au chef d'établissement
- Travaux d'intérêt général hors temps scolaire (entre 17h00 et 18h00) avec un rapport circonstancié remis au chef d'établissement
- Suivi individualisé par un membre de l'équipe pédagogique et éducative avec comme support une fiche de suivi.
- Lors du retour en établissement, après une exclusion temporaire ou définitive, une période probatoire est instaurée. Pour mettre en place ce temps dédié à un suivi particulier, le chef d'établissement rencontre l'élève et ses représentants légaux et contractualise l'accompagnement : acteurs concernés, engagements à respecter, durée, fréquence et lieu des entretiens, points d'étape, bilan, évaluation...
- La commission éducative.

Cette commission est composée du chef d'établissement, de son adjoint, du CPE, de deux représentants des parents d'élèves désignés par le conseil d'administration, de l'ensemble des enseignants de l'élève et de toute personne susceptible d'éclairer la situation (invitée par le chef d'établissement). Elle se réunit sur convocation du

chef d'établissement autant que de besoin. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté à la situation scolaire. L'élève est alors convoqué avec ses responsables légaux. Elle assure également le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

- **Les mesures positives d'encouragement**

- Une écoute active des élèves
- Encouragements verbaux adressés aux élèves
- Encouragements et félicitations écrites portés explicitement sur les bulletins de classe
- Valorisation des actions et projets pédagogiques des élèves par voie d'affichage - Valorisation des réussites.

- **Loi pénale et civile :**

Aucune procédure disciplinaire interne au collège n'enlève de compétence en matière de justice à la société. Les vols, maltraitance et actes délictueux font l'objet de plaintes déposées auprès de la gendarmerie. Les auteurs des faits peuvent donc être poursuivis sur le plan pénal.

IV- LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

A. Droits et devoirs des parents

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles du code civil relatifs à l'autorité parentale.

IV-A1 : En aucun cas, les parents ne sont autorisés à se rendre de leur propre initiative auprès des élèves et des enseignants, ou dans l'enceinte de l'établissement (cour de récréation, self, salles de classe...).

Dans toute situation, il est impératif de passer par l'intermédiaire du secrétariat.

IV-A2 : Les parents doivent en particulier veiller à l'assiduité et à la ponctualité de leurs enfants dans le cadre de l'obligation scolaire. Ils ne peuvent les soustraire aux cours que pour des cas de force majeure (maladie, accident familial...) et doivent en informer l'administration dans les délais les plus brefs. Tout manquement répété à l'obligation scolaire fera l'objet d'un signalement à Monsieur le Directeur académique.

IV-A3: Le carnet de liaison est un document officiel remis en début d'année scolaire à chaque élève permettant la communication entre le collège et les familles. A ce titre, il doit être renseigné, couvert et maintenu en bon état. L'élève le tiendra à jour, et devra être en mesure de le présenter à tout moment, sur demande d'un adulte de l'établissement.

Ce carnet doit être signé à chaque nouveau message et vérifié régulièrement par les parents et le professeur principal. Les élèves doivent l'avoir en permanence avec eux.

B. Communication avec les familles

IV-B1 : A la fin de chaque trimestre, les parents reçoivent un bulletin d'évaluation du travail de leur enfant.

En cas de séparation parentale, ces documents sont adressés aux deux parents, s'ils ont l'autorité parentale, afin de favoriser le suivi de la scolarité de leur enfant.

Les parents peuvent également contrôler le travail de leur enfant, à tout moment, par l'intermédiaire du cahier de textes numérique et des notes saisies sur le logiciel de suivi du travail scolaire (Pronote et/ou Sacoche (accès par le site du collège)).

IV-B2 : Les modalités de l'orientation sont indiquées aux familles au cours de réunions d'information organisées dans le collège. La Psychologue de l'Education Nationale (PSY EN) reçoit les élèves et familles qui le souhaitent au collège, sur rendez-vous pris auprès du secrétariat.

Elle peut également recevoir les parents qui le souhaitent au CIO (centre d'information et d'orientation) de Niort.

IV-B3 : L'organisation de contacts réguliers avec les équipes pédagogiques et éducatives est indispensable pour instaurer un véritable dialogue avec les familles.

IV-B4 : Des rencontres régulières entre parents et professeurs sont programmées tout au long de l'année scolaire:

- une présentation des équipes pédagogiques en début d'année.
- une rencontre individuelle entre parents et professeurs de la classe au cours du premier semestre.
- des rencontres avec le professeur principal tout au long de l'année en fonction des besoins.

Les familles peuvent contacter les professeurs en prenant rendez-vous à l'avance par l'intermédiaire du carnet de liaison.

C. Aides aux familles

IV-C1 : Aides aux familles

En fonction de leurs revenus, les familles peuvent bénéficier d'aides : Bourses nationales de collège, fonds social collégien (dossier à retirer auprès du secrétariat), aides complémentaires éventuelles de la collectivité locale de rattachement.

IV-C2 : L'assistante sociale et l'infirmière sont des interlocutrices privilégiées pour traiter de situations personnelles. Elles peuvent jouer le rôle de conseil en toute confidentialité. Elles reçoivent chaque famille et élève sur rendez-vous.

V- LE SERVICE DE RESTAURATION

Le collège dispose d'un service de restauration. L'inscription à la demi-pension n'est pas un droit. Le règlement de ce service, ainsi que ses tarifs, sont établis par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

VI- LA CHARTE INFORMATIQUE

Les élèves n'accèdent aux postes informatiques qu'après acceptation de la charte informatique

Adopté lors du conseil d'administration du 15 septembre 2011, modifié le 27 mai 2021 .

Pris connaissance le

Signature de l'élève

Signature du responsable légal